



Luxembourg, le 20 NOV. 2024

Monsieur Robert Frank  
1, rue de Luxembourg  
**L-5760 HASSEL**

**N/Réf.: 2024-001327**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juillet 2024 versées par Monsieur Robert Frank aux fins d'obtenir l'autorisation pour le maintien de 4 miradors existants et la construction d'un nouveau mirador sur le lot de chasse n°617 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schengen: section BA d'Elvange, sous les numéros 3110, 1715/3, 1958/1966, 1925 et sur le territoire de la commune de Schengen,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Les miradors sont maintenus sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan soumis.

**Article 2.-** Le mirador est érigé sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan soumis.

**Article 3.-** L'emplacement exact sera désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Schengen, tél : 621 202 112).

**Article 4.-** Les cabines sont réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitable ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres

**Article 5.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.

**Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

**Article 7.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

**Article 9.-** Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Informations**

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de SCHENGEN

